Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 24/04/2024 Dossier 2024 00015806, référence 7564P61 2024 A 03290
Enregistrement : 25 € Pénalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros

Acte de cession de parts sociales

Les soussignés

Patrick KERMARREC,
né le 21 mai 1952 à Brest (Finistère),
de nationalité française, célibataire,
demeurant 7, rue d'Abbeville, 75010 Paris

Thierry FUHS,
né le 21 juillet 1963 à Bougie (Algérie)
de nationalité française, célibataire, ayant conclu avec Madame Katia BLANCHET un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maitre Frédérique BRANDON, notaire à PARIS 16e, le 23 décembre 2015,
demeurant 10 rue Aristide Bruant 75018 Paris
et dénommés ci-après "les cédants",

d'une part,

et

Reda MOUMNI,
né le 5 décembre 1979 à Kénitra (Maroc),
de nationalité française, divorcé,
demeurant 22, rue Emeriau 75015 Paris

et dénommé ci-après "le cessionnaire",

d'autre part,

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La société à responsabilité limitée Abenaki Conseil, dont le siège social est situé 10, rue Saint-Marc, 75002 Paris, ayant pour objet le conseil et l'ingénierie en systèmes d'information a été constituée par acte sous seing privé en date du 30 avril 1998 et enregistrée à Paris le 2 juin 1998. Son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris a été effectuée sous le numéro B 419 027 305.

La société est actuellement gérée par M. Thierry FUHS.

Son capital social de 10 000 € est divisé en 500 parts sociales d'un montant nominal de 20 € chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées, et ainsi réparties :

- ✓ M. Thierry Fuhs, 200 parts numérotées de 1 à 150 et de 351 à 400
- ✓ M. Patrick Kermarrec, 200 parts numérotées de 151 à 350
- ✓ M. Reda Moumni 100 parts numérotées de 401 à 500

La société ne détient aucun actif immobilier.

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

Article 1. Cession

Les cédants cèdent et transfèrent, en s'obligeant à toutes les garanties de fait et de droit au cessionnaire, qui accepte, les 100 parts sociales suivantes :

- Thierry Fuhs, les 50 parts numérotées de 351 à 400 de la société Abenaki Conseil qui lui appartiennent ;
- Patrick Kermarrec, les 50 parts numérotées de 301 à 350 de la société Abenaki Conseil qui lui appartiennent

Article 2. Prix

La cession consentie et acceptée par les parties, est réalisée moyennant le prix de 22 € par part cédée, d'où un prix total de 2.200 €, que les cédants reconnaissent avoir reçu pour moitié chacun du cessionnaire ce jour même et dont ils lui consentent bonne et valable quittance.

Article 3. Propriété, droits et obligations

A compter de ce jour, le cessionnaire devient propriétaire des parts mentionnés à l'article 1, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, sous réserve d'encaissement du prix de cession.

Ainsi, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux dites parts, sans exception ni réserve, notamment en ce qui concerne la répartition des bénéfices éventuels, telle qu'elle est précisée dans l'article 9 des statuts, et ce pour le présent exercice en cours et pour les suivants.

Article 4. Agrément

La présente cession, étant réalisée entre associés est dispensée d'agrément des coassociés des cédants, conformément à l'article 44 de la loi du 24 juillet 1966 et aux dispositions de l'article 10, alinéa 4 des statuts de la société Abenaki Conseil.

Article 5. Dispositions fiscales

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants déclarent que la société Abenaki Conseil est soumise à l'impôt sur les sociétés, que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire et ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Ils déclarent également que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 6. Signification et formalités

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de la présente cession au siège social de la société dans les conditions et formes prévues par l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966, à fin d'enregistrement.

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce de Paris.

Article 7. Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la cession, à l'exception de ceux des frais consécutifs à la modification des statuts, qui resteront à la charge de la société, sont à la charge du cessionnaire.

Seul l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux incombe aux cédants, selon l'article 160 du Code général des impôts.

Fait à Paris, le 14 mars 2024, en six exemplaires originaux.

Thierry FUHS
Cédant

Patrick KERMARREC
Cédant

Reda MOUMNI
Cessionnaire